

T13829

# LETTRE

SUR LE

## SYSTEME PENITENTIAIRE,

à Messieurs les Membres

### DU CONSEIL GÉNÉRAL

du département

### DE LA SEINE,

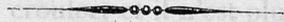
PAR

**M. DEMETZ,**

CONSEILLER A LA COUR ROYALE,  
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE;

suivie

DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.



PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT ET C<sup>o</sup>,  
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

Avril 1838.





**LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE**  
**LE CONSEIL GÉNÉRAL**  
**DU DÉPARTEMENT**  
**DE LA SEINE.**

**ANNÉE 1844**  
**SEANCE DU 15 JANVIER 1844**

**PROCES-VERBAUX**  
**DE LA SEPTIÈME SÉANCE**  
**LE 15 JANVIER 1844**

PARIS, IMPRIMERIE DE P. DUPONT ET C<sup>ie</sup>,  
 Rue de Grenelle-St Honoré, n. 55.

**A MESSIEURS LES MEMBRES**  
**DU CONSEIL GÉNÉRAL**

DU DÉPARTEMENT

**DE LA SEINE.**

MESSIEURS,

Le bâtiment de la Force, destiné aux prévenus, est sur le point de crouler, et il n'est plus possible de différer la reconstruction de cet édifice; c'est un des objets les plus urgents qui seront soumis à votre délibération pendant la session qui va s'ouvrir.

Malgré les améliorations apportées depuis quelque temps à l'état de nos prisons, elles présentent encore de déplorables abus. Quels moyens emploiera-t-on pour

les faire cesser? Deux systèmes sont en présence : celui d'Auburn et celui de Pensylvanie ; auquel donnera-t-on la préférence? adoptera-t-on en principe la séparation des détenus pendant la nuit avec le travail en commun pendant le jour, ou bien au contraire la séparation continue pendant la nuit et le jour avec le travail isolé? A propos d'un objet purement local, vous allez avoir à décider, Messieurs, une des questions les plus hautes et les plus importantes pour la civilisation et la morale, une question qui touche intimement à l'avenir de la société.

Sous le rapport intellectuel et progressif, Paris est, en quelque sorte, toute la France ; on peut dire qu'il est à la fois la tête et le cœur de ce vaste corps, auquel il imprime la vie et le mouvement. C'est pourquoi j'ai jugé important de vous rappeler quelle influence immense vous allez exercer sur l'opinion du pays entier, lorsqu'il s'agit de la solution d'une question dont l'examen approfondi m'a démontré toute l'étendue des intérêts qu'elle embrasse.

La prétention d'éclairer ici vos consciences, Messieurs, ne peut avoir pour excuse qu'une ferme conviction, basée sur une expérience certaine.

Je sais aujourd'hui par moi-même combien il faut être en garde contre des théories généreuses dans leur principe, mais fausses dans leur application, et qui égarent d'autant plus l'esprit qu'elles savent mieux s'emparer du cœur. J'ai quitté la France plein de préventions contre le régime de Pensylvanie. En voyant de près fonctionner ce système, mes idées ont subi une trans-

formation complète, et c'est ce même système que ma conscience me fait aujourd'hui une loi de soutenir et de défendre.

C'est à tort qu'on se figurerait que la science des prisons est une affaire toute d'instinct et de sentiment ; il en est de cette matière comme des sciences exactes, où l'étude et l'observation donnent seules le droit de professer une opinion avec quelque degré de confiance et d'autorité. La chaleur d'âme et le talent ne sauraient ici remplacer l'expérience. Comment se prononcer d'inspiration sur cette question, lorsque j'ai vu des directeurs de pénitenciers, déjà vieux dans la pratique, être encore embarrassés sur certains faits? C'est donc un devoir en cette matière plus qu'en toute autre de n'arrêter son opinion qu'après un mûr examen.

Dans le rapport qui a été mis sous vos yeux, et auquel je saisis aujourd'hui l'occasion de suppléer, n'ayant pas eu le temps de lui donner les développements convenables, j'ai eu l'honneur de faire connaître à M. le Ministre de l'intérieur le résultat de mes études sur le système pénitentiaire pendant mon séjour en Amérique. Je n'oserais pas appeler votre attention sur ce travail, Messieurs, si l'opinion qu'il était destiné à établir était une opinion isolée et purement personnelle ; mais je me sens fort à la proclamer lorsque je puis l'appuyer de l'assentiment d'hommes tels que MM. le docteur Julius, Duçpétiaux, Livingston, et enfin du rapport tout récemment publié par MM. Crawford et Russel, inspecteurs des prisons d'Angleterre, qui ont établi d'une

manière victorieuse l'incontestable supériorité du régime de l'emprisonnement solitaire sur la combinaison illusoire et inconciliable de la réunion des prisonniers avec le silence absolu.

Si le sentiment d'hommes aussi graves, fondé sur des travaux consciencieux, doit être de quelque autorité en pareille matière, que sera-ce quand à leur conviction se joint celle des directeurs des pénitenciers américains, qui tous, à l'exception d'un seul, ont confessé la supériorité du régime de Pensylvanie sur celui d'Auburn.

Il me suffira donc aujourd'hui, Messieurs, de vous tracer rapidement le tableau des opinions diverses, émises jusqu'ici par les hommes les plus respectables et les plus éclairés sur la matière, à l'égard des deux régimes entre lesquels vous avez à vous prononcer, en groupant leurs arguments de manière à en faire ressortir, s'il est possible, la manifestation de la vérité.

Examinons d'abord le système d'Auburn, et citons MM. de Beaumont et de Tocqueville.

On est d'accord que tout système pénitentiaire, pour être efficace, a besoin d'être fondé sur le silence absolu; mais comment obtenir ce silence?

« Comment, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, maintenir parmi les criminels un silence absolu, si on ne les domine sans cesse par la terreur d'un châtement prompt et rigoureux? Dans les prisons de l'Amérique, cette discipline, fondée sur les coups, est d'autant plus puissante qu'elle est exercée avec plus d'arbitraire. »

Ainsi MM. de Beaumont et de Tocqueville recon-

naissent l'impossibilité de maintenir le silence sans le secours des coups, impossibilité tellement prouvée du reste, qu'à Wethersfield, ainsi que le constate notre rapport, on a été obligé de revenir à l'usage du fouet, après y avoir renoncé; et ces châtements odieux il faut les laisser à l'arbitraire des gardiens! aussi ils ajoutent :

« La société a-t-elle le droit de punir de châtements corporels le condamné qui se ne soumet pas? etc... Ces questions théoriques sont rarement discutées au profit de la raison et de la vérité. »

Ils n'osent point se prononcer sur une question si grave.

Mais il est des inconvénients plus sérieux que MM. de Beaumont et de Tocqueville signalent ainsi :

« A Sing-Sing la sûreté des gardiens est incessamment menacée. En présence de pareils dangers, si habilement, mais si difficilement évités, il nous semble impossible de ne pas redouter quelques catastrophes dans l'avenir. »

Voyons maintenant ce que disent les mêmes auteurs au sujet du régime de l'emprisonnement solitaire. Ces citations n'auront pas besoin de commentaire.

« Dans la prison de Philadelphie, le système semble opérer de lui-même par la force seule de ses principes; à Auburn, au contraire, et dans les prisons de même nature, son efficacité dépend beaucoup des hommes chargés de son exécution. » . . . .

« A Philadelphie, la situation morale dans laquelle se trouvent les détenus est éminemment propre à faciliter leur régénération. Nous avons plus d'une fois re-

marqué avec étonnement le tour sérieux que prennent les idées du condamné dans cette prison. » . . . . .  
« Cette solitude absolue produit sur tous les détenus la plus vive impression. On trouve en général leurs cœurs prompts à s'ouvrir, et cette facilité à recevoir des émotions les dispose encore à la réforme. Ils sont surtout accessibles aux sentiments religieux, et les souvenirs de famille ont sur leurs âmes une extrême puissance. » . . . . .

« Les inspecteurs des prisons de Philadelphie signalent en ces termes un des avantages de l'emprisonnement solitaire : — L'orgueil qui, si souvent, porte le criminel à juger de son propre mérite par la haute opinion qu'excitent ses compagnons de prison, cesse de l'influencer, car il n'a personne pour l'applaudir et l'admirer. » . . . . .

« Si le condamné n'est pas devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander. Envisagée sous ce point de vue, la réforme des condamnés nous semble devoir être fréquemment obtenue à l'aide du système qui nous occupe (le système de Philadelphie). » . . . . .

« Peut-être n'atteint-on le point que nous venons d'indiquer que parce qu'on vise plus haut. » . . . . .

« Il est assez remarquable que ces hommes, dont la plupart ont été conduits au crime par la paresse et la fainéantise, soient réduits par les tourments de l'isolement à trouver dans le travail leur unique consolation. En détestant l'oisiveté, ils s'accoutument à haïr la cause première de leur infortune ; et le travail, en les conso-

lant, leur fait aimer le seul moyen qu'ils auront un jour de gagner honnêtement leur vie. » . . . . .

« Ce système possède un dernier avantage, c'est que les détenus soumis à ce régime ne se connaissent pas entre eux. » . . . . .

« Celui qui, à l'expiration de sa peine, sort de cette prison pour rentrer dans la société, ne trouve dans les autres criminels libérés, qu'il ne connaît pas, aucun aide pour faire le mal, et, s'il veut entrer dans la bonne voie, il ne rencontre personne qui l'en détourne. » . . . . .

Ils disent ailleurs :

« Nous concevons très bien que le meilleur pénitencier ne soit pas celui qui rapporte le plus ; car le zèle et le talent des détenus dans l'atelier peuvent être stimulés au détriment de la discipline. » . . . . .

Ce n'est donc pas sous le rapport pécuniaire qu'il faut considérer la bonté d'un pénitencier, et ce sont de bons pénitenciers qu'il faut donner à la France.

Ils disent encore :

« Alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être en définitive moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchants. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. Car, ainsi que l'a dit fort bien M. Livingston : « Mettre en liberté un voleur qui n'a pas été réformé, c'est frapper sur la société tout entière une contribution dont le montant n'est pas déterminé. »

A cette double assertion de MM. de Beaumont et de Tocqueville et de M. Livingston, il n'est pas hors de propos d'ajouter l'opinion du vénérable Howard, qui écrivait long-temps avant qu'il fût question de ces deux systèmes :

« Non, on ne doit point être avare lorsqu'il s'agit du bien public et de la sûreté générale, lorsqu'on se propose de préserver la vie ou les mœurs d'un grand nombre de nos concitoyens, lorsqu'il est impossible de remplir autrement le vœu de la loi, c'est-à-dire, de corriger les méchants, de prévenir la multiplicité des crimes et la propagation des maladies contagieuses (1). »

Il serait trop long de citer tout ce qui a été dit par des hommes que la science et l'humanité révèrent, au sujet de la nécessité de réformer les coupables, et de l'impossibilité d'arriver à ce résultat autrement que par la séparation des prisonniers. Je me bornerai au rapport des inspecteurs des prisons d'Angleterre qui résume tous les arguments avancés jusqu'ici, et dont la logique indestructible me paraît devoir fixer les doutes de tous ceux qui le liront avec attention (2).

(1) Cette réflexion d'Howard éveille contre le système de la réunion des prisonniers une objection bien grave qu'on a omis de faire valoir jusqu'à présent, c'est la possibilité pour l'homme incarcéré pour un faible délit, pour le prévenu, pour l'innocent, de contracter une de ces contagions si communes dans les prisons, et dont il va ensuite infecter sa famille. Quelle grave responsabilité pour la société!

(2) La traduction de ce rapport, que nous voudrions pouvoir reproduire tout entier, vient d'être confiée, par M. le ministre de l'intérieur, à M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, et qui, dans un livre plein d'intérêt sur les prisons, manifeste ses sympathies pour le régime de l'emprisonnement solitaire.

« Le système du silence (Auburn), disent-ils, institué pour prévenir les dangers de la réunion des coupables, compliqué dans son mécanisme, embarrassé dans sa marche, est impropre au but qu'il veut atteindre. Il dépend, quant à son efficacité, de circonstances sur lesquelles il n'est pas permis de compter; s'il présente quelques qualités favorables, il en a plus encore de pernicieuses, et, tandis que ses avantages sont accidentels et problématiques, ses vices sont certains, inévitables et inhérents à sa nature.

« Nous sommes persuadés, disent-ils, que les partisans de ce système, après un examen plus approfondi, seront induits, par les mêmes motifs d'humanité qui le leur ont fait adopter, à le répudier, comme infligeant au prisonnier un châtiment trop sévère et sans utilité, tel que l'interdiction de toute communication dans des circonstances qui donnent à cette mesure un caractère particulièrement oppressif, en portant la tentation de la violer à son plus haut point d'intensité.

« Si l'on accorde qu'une communication puisse s'établir entre les détenus à voix basse ou par signes, il est dès lors évident que ce système ne prévient pas et ne peut prévenir ces relations; cette impossibilité est reconnue par quelques uns des plus chauds partisans du système. L'inconvénient qui en résulte nous paraît fatal à la mesure tout entière. La conviction qu'on ne peut les empêcher de communiquer ensemble sera un aiguillon constant pour leur esprit de ruse et de malice, qui ne trouvera que de trop fréquentes occasions de s'exercer au milieu des occupations embarrassantes

et multipliées des surveillants. Qui ne sait à quel degré d'adresse et d'habileté peut arriver l'esprit aussi bien que le corps humain, sous l'influence de la nécessité et d'une inclination irrésistible ?

« Telle est l'impuissance de cette mesure qu'à Coldbathfields, où le système du silence est regardé comme porté à son plus haut point de perfection sous la direction d'un gouverneur d'une intelligence et d'une capacité remarquables, ayant à sa disposition tous les moyens désirables pour assurer la marche du système, il n'y a pas eu en 1836 moins de 5,138 châtimens infligés pour causeries et juremens.

« Tandis que l'esprit du prisonnier est ainsi absorbé par ses efforts continuels pour éviter la vigilance du surveillant, ou distrait par l'attention et les encouragemens qu'il donne aux efforts de ses compagnons, peut-on penser qu'il puisse recevoir une impression salutaire de la nature de sa peine, et qu'il ait le désir ou l'occasion de méditer et de faire un retour sur lui-même ?

« Supposons que toute violation de la règle du silence soit promptement découverte et punie, il est inévitable que cela excite dans l'esprit des prisonniers un sentiment d'irritation et de ressentiment contre le surveillant qui doit ajouter matériellement aux difficultés de son pénible devoir. Nous avons fréquemment trouvé que, dans ce système, les prisonniers cherchaient ardemment l'occasion de porter des accusations contre les gardiens, et que l'admission de ces plaintes ne produisait que des embarras et des pertes de temps pour le gouverneur, qui, à Coldbathfields particulièrement, n'a

chaque matin pas moins de 60 rapports à examiner et à juger sur des preuves compliquées, épineuses et incertaines.

Dans les pénitenciers de la Grande-Bretagne, établis d'après le régime d'Auburn, on ne fait pas usage du fouet ; mais voyons, par le rapport des inspecteurs, si l'on obtient d'un autre mode de répression des résultats plus satisfaisants :

« Les plus chauds avocats du système du silence admettent qu'ils ne peuvent le mettre en œuvre sans l'emploi constant de moyens qui sont notoirement contraires aux premiers principes d'une saine justice. Ils confessent qu'il faut mettre à leur disposition des châtimens pour chaque violation des réglemens qui sera découverte. Ainsi, l'inspection du chiffre de ces châtimens peut vous en donner une juste idée d'après l'état que nous avons présenté sur la maison de correction de Coldbathfields, duquel il résulte que, dans l'année 1836, les châtimens pour causeries et juremens, sans parler de ceux infligés pour d'autres fautes, se sont élevés à 6,794, à raison de 12 environ par jour. Et l'inconvénient gît encore plus dans la nature de ces châtimens que dans leur fréquence. Ils se composent de la réduction de la nourriture ou du confinement dans des cellules obscures et mal aérées, modes dont chacun a une tendance si grande à altérer la santé des prisonniers, que le gouvernement a cru nécessaire de réduire ces punitions à un point qui en détruit toute l'efficacité. Toutefois les prisonniers n'en persistent pas moins à contrefaire les malades ; et, pour mieux assurer leur

ruse, ils ont fréquemment recours à des pratiques d'une nature abominable et révoltante.

« Voilà un châtement, ou, pour parler plus exactement, une série de châtements ajoutés à celui auquel avait été originairement condamné le prisonnier qui se trouve ainsi opprimé par des souffrances et des privations en dehors des prescriptions de la loi. Il voit que les privations qui le frappent le plus cruellement ne sont pas celles auxquelles il a été légalement condamné; de là naît une irritation mentale, un ressentiment de l'injustice, un oubli de sa faute et une insouciance de sa culpabilité, qui ferment d'une manière certaine les voies par lesquelles les exhortations pourraient arriver à son cœur, et rendent superflus tous les efforts du chapelain. Vous observerez que toute la tendance du système silencieux est d'empêcher cette disposition d'exister, ou de la faire disparaître promptement.

« L'inefficacité des châtements de la prison est prouvée en ce que, depuis l'introduction du système, ils sont allés en augmentant : ces punitions, dit le gouverneur de Coldbathfields, sont décidément insuffisantes pour maintenir la discipline ; elles n'effraient plus.—On en est tristement réduit à demander un châtement efficace.—Les châtements n'ont certainement fait que se multiplier depuis que le système du silence a été introduit.—Les châtements sont plus fréquents aujourd'hui qu'avant l'introduction du système. »

Cet habile gouverneur dit aussi qu'il est quelquefois découragé par des circonstances telles que les suivantes :

« Après s'être donné la peine d'instruire un individu dans le but d'en faire un employé de la prison, il voit tous ses soins perdus, parce que la personne ainsi instruite se sent effrayée de la nature épineuse de ses devoirs et refuse de les entreprendre. Il dit ensuite au sujet du choix de personnes capables pour servir de surveillants, etc., que pour faire ce choix il est forcé de s'en rapporter en grande partie aux connaissances et à la recommandation des guichetiers, circonstance féconde en dangers sérieux ; que, pour maintenir les surveillants dans la limite de leurs devoirs, il est obligé de recevoir les rapports des prisonniers contre eux ; que les prisonniers ont un intérêt direct à éloigner les surveillants de leurs fonctions, et que, dans plusieurs cas, ils ont porté de fausses accusations dans ce but.

« Il n'y a pas de raison d'espérer que ces inconvénients soient atténués par la ligne de conduite que le système trace à ces surveillants, car les autorités de la prison mesurent souvent l'attention et la fidélité de leurs agents au nombre de leurs rapports contre les prisonniers ; de sorte que, comme nous l'avons appris, le surveillant, pour garder sa place, se laisse quelquefois aller à faire des rapports faux et sans fondement, afin d'attester sa diligence.

« Les qualités nécessaires chez les gardiens et surveillants sont, dit-on, indépendamment de savoir lire, écrire et compter, d'être alertes, tempérants, fermes, laborieux, obéissants et intègres, et ces qualités doivent se trouver chez des hommes pris parmi les prisonniers, et souvent en état de récidive ! Voyez combien est fatal

au système l'inconvénient de cette nécessité! On reconnaît que le système ne peut tirer son efficacité que de l'observation du silence. Or, le silence ne peut être obtenu que par l'emploi d'agents capables et dignes de confiance. Le plus grand nombre de ces employés doit être choisi parmi les prisonniers. Mais les qualités qu'on exige d'eux sont telles qu'on ne peut nécessairement espérer de les rencontrer chez de pareils hommes.

« Une autre objection contre le système naît de l'impossibilité de le rendre conciliable avec le but vers lequel tend aujourd'hui si ardemment la législation, c'est-à-dire l'établissement d'un *système de discipline des prisons uniforme pour tout le royaume*. La sévérité du châtement dépendra naturellement de la rigidité avec laquelle la discipline sera administrée; et elle devra inévitablement varier avec le caractère des gouverneurs respectifs. Là où le gouverneur sera un homme de conscience et de jugement, et aura constamment des agents sur lesquels il puisse compter, le système paraîtra bien fonctionner, parce qu'il sera bien conduit; le mérite, il est vrai, en reviendra, non au système, mais aux individus par qui il sera mis en œuvre. Mais qu'arrivera-t-il dans le cas contraire, lorsque le gouverneur sera dépourvu de diligence et de jugement, et les surveillants incapables ou infidèles; et où les visites de la justice seront rares et prévues d'avance?

« Les défauts du système seront en grande partie atténués, dans les prisons de la capitale, par ceux qui les dirigeront et qui seront stimulés par le désir de la

considération publique ou la crainte de la censure; tandis qu'ailleurs, dans les endroits où cette influence étrangère n'a pas d'action ou n'a qu'une action faible, les dangers du système se feront sentir dans toute leur intensité, trompant l'attente publique, accusant les imperfections de la loi, infligeant au prisonnier qui y sera soumis des souffrances gratuites, et rendant nécessaire un changement de système, après un certain laps de temps et une dépense d'argent inutile. »

Après avoir démontré qu'avec les éléments les plus parfaits, mille circonstances imprévues peuvent et doivent amener le trouble et la désorganisation dans la règle de la maison, les inspecteurs ajoutent :

« Tout ce mécanisme embrouillé a été établi, pourquoi? pour surmonter des difficultés que ses auteurs se sont créées eux-mêmes. On réunit ensemble des êtres sociables, et on leur interdit toute communication entre eux, puis on les punit s'ils cèdent au plus impérieux des penchants humains, le désir d'échanger leurs pensées avec ceux qu'on leur impose pour compagnons d'existence. Voilà une difficulté inventée avec une ingénieuse barbarie et comme pour le seul plaisir d'avoir à la vaincre; et lorsque ce système vient à échouer, comme cela doit perpétuellement arriver, on se venge sur le prisonnier de l'inhabileté du gardien. »

Les auteurs du rapport considèrent ensuite les inconvénients du système silencieux quant à la faculté qu'il laisse aux condamnés de se reconnaître après la libération, par rapport à ses effets sur l'homme innocent ou le prévenu, sur le coupable qui se repent et voudrait

s'amender, et enfin sur le coupable qui veut persévérer dans le crime.

« Enfin, disent en se résumant les inspecteurs, le système du silence (Auburn) ne manque pas seulement à obtenir les résultats importants qu'il a pour objet, mais il donne ouverture à de graves et sérieuses objections, par rapport aux moyens qu'il emploie sans succès :

« Il ne réussit pas dans ses efforts à empêcher les relations entre les prisonniers. — Il est forcé d'infliger des châtimens dans le but d'assurer l'exécution de ses nombreuses et embarrassantes règles. — Ces châtimens sont poussés à un point que ses partisans n'essaient pas même de justifier. — Il ne garantit nullement le prisonnier des dangers du contact dans la prison. — Par l'emploi des prisonniers comme gardiens et surveillants, il leur fait en quelque sorte remise de la peine légale et donne entrée à des abus, à des irrégularités d'un caractère dangereux. — Les sévices tombent avec une sévérité aussi excessive qu'injuste sur le détenu qui n'a pas été jugé, et qui, en raison comme en justice, doit être traité moins rigoureusement que le coupable convaincu. — Il pousse les esprits à l'irritation, et excite dans beaucoup de cas la vengeance des prisonniers. Par l'impossibilité d'en rendre l'action égale et uniforme, il est totalement contraire à l'adoption d'un plan général. — Il est compliqué et embarrassé dans sa marche, susceptible d'être constamment dérangé dans ses mouvements ; et il exige, pour être efficace, un degré de vigilance et d'attention qui est démontré impossible à obtenir, même dans les

circonstances les plus favorables. — Enfin il ne prévoit pas même l'adoption d'aucun des moyens par lesquels les dangers de la faculté de se reconnaître après la libération peuvent être évités, dangers que nous avons cherché à présenter comme beaucoup plus graves et plus sérieux qu'on ne pense. »

Écoutons maintenant les mêmes inspecteurs parler du régime de l'emprisonnement solitaire (Pensylvanie).

« Nous sommes profondément convaincus que les objections élevées contre ce système sont fondées sur des informations fausses ou imparfaites ; que ces préjugés disparaîtront après un nouvel examen, et que, bien loin de justifier les injurieuses conséquences qui lui sont imputées par l'erreur, le confinement solitaire prouvera, par l'événement, qu'il est basé sur des principes humains et éclairés, et qu'il offre le plan le plus efficace qui ait été adopté jusqu'ici pour le gouvernement des prisons.

« Et, d'abord, à l'égard de l'application de ce système aux prévenus, personne ne sent plus vivement que nous combien il est juste de ne pas confondre leur sort avec celui des condamnés. S'assurer de leur personne doit être le seul objet de l'incarcération avant le jugement, et la société n'a pas le droit de compliquer cette mesure de circonstances qui aggravent le malheur de la perte de la liberté, en y ajoutant des rigueurs qui ne sont point prévues par la loi. Le prisonnier (prévenu) n'a pas seulement droit à un air pur, à une nourriture saine et suffisante, à être préservé du froid, à la faculté de prendre de l'exercice, et à tout ce qui peut être né-

cessaire à la conservation de sa santé ; il n'a pas seulement le droit de se consulter avec son conseil légal, de communiquer avec ses amis, et recevoir d'autres concessions raisonnables ; mais il a droit à être préservé de la société de ceux dont le contact est de nature à blesser son moral, à outrager ses sentiments et à avilir son caractère. . . . .

« Nous désirerions vous soumettre la question de savoir si ce droit des prévenus, d'être garantis d'une contamination morale, est plus un privilège précieux et incontestable pour le prisonnier lui-même, qu'un devoir pressant pour les intérêts les plus chers de la société. A la libération du prisonnier, la corruption dont il s'est imprégné pendant sa détention exhale son venin contagieux sur la société, qui reçoit ainsi la peine de son insouciance et de sa cruauté. . . . .

« On a pensé que la propagation du crime, durant l'emprisonnement, pouvait être empêchée par un mode judicieux de classification ; mais l'expérience a prouvé ce qu'avaient d'illusoire de telles combinaisons, quel que fût le principe sur lequel on les établit. Si la classification est réglée par la nature des crimes, il est certain que, comme des crimes, différant considérablement pour la gravité, sont classés sous des dénominations générales, des prisonniers de moralité variée doivent être nécessairement mis ensemble. Quand il n'en serait pas ainsi, l'absurdité de la classification ressortirait de ce fait qu'un grand nombre d'hommes qui ont été précédemment emprisonnés pour des crimes graves se font de nouveau condamner pour de légers délits, et

sont conséquemment associés par leur arrestation avec des personnes innocentes des crimes qui leur sont imputés, ou avec des délinquants d'un âge tendre et sans expérience. — Si la classification procède d'après la présomption de moralité, par quels moyens pourra-t-on fixer cette déduction ? par quelle enquête et sur quelles preuves arriverons-nous à la connaissance des motifs, de la disposition et des habitudes du prisonnier ? L'objection, comme nous l'avons démontré, ne sera point éludée par l'adoption du système silencieux, qui est en grande partie impuissant à prévenir les communications, même lorsqu'il est appuyé par des châtimens rigoureux. La nécessité seule de ces châtimens, pour mettre le système en œuvre, le rend tout-à-fait inapplicable au traitement des prévenus.

« Dans notre dernier rapport annuel, nous nous sommes énergiquement prononcés en faveur de la séparation absolue des prévenus. Nous croyons de notre devoir de dire que des considérations ultérieures et l'expérience ont puissamment contribué à nous confirmer dans la conviction de ses inestimables avantages. Nous n'hésitons pas à déclarer notre ferme persuasion qu'il n'y a pas d'alternative entre la séparation et la contamination ; et qu'avec certaines modifications, qui tendent fortement à enlever à cette séparation son caractère pénal, ce genre de discipline est admirablement approprié au traitement des prisonniers avant le jugement.

« L'application du système de l'isolement aux prévenus a été combattue sous le prétexte de sa sévérité présumée. On a allégué que des hommes non jugés

étaient ainsi soumis à la peine de la réclusion solitaire, et qu'il n'y avait presque pas de différence dans le traitement de l'innocent et du coupable. Nous prions, en réponse, qu'on veuille bien remarquer que rien n'est moins loyal que de confondre le plan de la séparation individuelle, accompagnée des modifications que nous recommandons, avec les idées vagues et confuses généralement exprimées par les mots de *confinement solitaire*. — Pour faire disparaître cette équivoque, il suffira d'expliquer la nature de l'emprisonnement appliqué à l'égard des prévenus, dans les prisons où le système de l'isolement est en vigueur. Le prisonnier est placé dans une pièce de 10 pieds carrés au moins et de 10 pieds de haut, espace suffisant pour lui permettre de prendre de l'exercice. Cette pièce est bien éclairée, aérée et chauffée : elle est pourvue d'eau ainsi que d'une fosse d'aisances à robinet ; et tout est prévu, dans son arrangement, de ce qui est essentiel à la santé du prisonnier. Le prisonnier est strictement confiné dans cette chambre tant le jour que la nuit ; et il ne lui est pas permis de la quitter un seul instant, si ce n'est pour assister à l'office divin dans la chapelle. Cette réclusion néanmoins est interrompue et variée par les visites journalières et réglées du gouverneur, du chapelain, du médecin, et d'autres employés de la prison. Le prisonnier jouit du privilège de voir ses amis ; il a toutes facilités pour se consulter avec son conseil légal ; il peut envoyer et recevoir des lettres ; il a la permission d'avoir les livres non prohibés ; il peut recevoir des provisions de bouche conformes à sa position, et il a le choix du travail qui

peut lui être fourni sans inconvénient ; il est exempt de toute mesure de discipline capable de produire de l'irritation ; il n'éprouve aucune tentation de violer les règlements de la prison, et il est ainsi exempt des punitions qui y sont infligées ; il n'est point exposé à des querelles ; il est à l'abri des attaques grossières, si fréquentes dans les autres prisons, et qui naissent de la tyrannie du fort sur le faible ; son esprit ne peut être souillé ni démoralisé par des rapports avec des misérables, ni ses oreilles épouvantées par des blasphèmes et des discours obscènes.

« Sous quels rapports ce traitement peut-il donc être considéré comme une aggravation des souffrances inséparables de l'emprisonnement ? Tout ce que la réclusion peut avoir de fatigant et d'ennuyeux est matériellement adouci par les visites des employés, par la facilité de communiquer avec des amis, et par des occupations manuelles, si le prisonnier en désire. Dans de telles circonstances, un prisonnier, qui aura quelque désir de s'occuper, éprouvera moins de malaise qu'avec la combinaison de l'association et de l'oisiveté. » . . . .

« Les avantages de la séparation individuelle ne sont pas seulement dans son caractère préventif. Non seulement elle rend impraticables les relations corruptrices, mais elle donne au prisonnier des facilités directes pour la réflexion et l'amendement. Dans la retraite de sa cellule, le prisonnier est non seulement éloigné des moyens de se pervertir, mais il est placé dans les conditions utiles pour devenir meilleur. Au moins est-il forcé de penser. — Innocent ou coupable des charges qui pèsent

sur lui, quelle que soit la nature de ses habitudes précédentes et de son caractère, tout est favorable au développement des idées morales et religieuses. Il a à sa disposition les saintes Écritures; on lui fournit les livres en rapport avec sa situation; il reçoit les visites d'un ministre de la religion; il assiste à l'office divin. Et les bienfaits de ce système ne sont pas limités à la durée de l'emprisonnement; un de ses traits caractéristiques, c'est qu'aucun prisonnier n'a la faculté d'en apercevoir un autre. Il n'y a que ceux qui connaissent les funestes effets produits par les relations formées dans la prison qui puissent apprécier l'immense bienfait d'une combinaison qui prévient les dangers d'être reconnu pour le prisonnier qui retourne dans la société. Il est avéré que des vols sont souvent médités dans la prison pour être exécutés à la sortie. Les voleurs expérimentés prennent plaisir, pendant les heures de l'emprisonnement, à initier leurs plus jeunes compagnons dans les mystères du crime et à recruter leurs bandes pour renouveler leurs brigandages, tandis que les bonnes intentions des prisonniers mieux disposés pour l'avenir sont ainsi perverties, et leur carrière criminelle déterminée par la facilité d'être reconnus et la menace d'être dévoilés. . . .

« Le condamné, d'après ce système, est confiné, la nuit et le jour, dans une pièce telle que nous l'avons décrite, et disposée d'une manière à en assurer la ventilation, la température, la propreté, et à permettre l'exercice personnel. Tout ce qui est nécessaire pour conserver la santé du prisonnier est strictement prévu;

mais il n'y a pour lui aucune faveur, aucune concession, de quelque nature que ce soit. Les distinctions observées dans le traitement des prévenus et des condamnés sont nombreuses et déterminées. On a vu que dans ce système les prévenus ont la faculté de recevoir les visites de leurs connaissances; ces relations sont interdites aux condamnés. Les prévenus peuvent aussi communiquer par lettres avec leurs amis; les condamnés n'ont pas ce privilège. Les prévenus peuvent recevoir des aliments en dehors du régime de la prison, les condamnés sont rigoureusement restreints à la ration prescrite. Pour les prévenus, le travail est facultatif; une tâche journalière est imposée aux condamnés.

« On allègue que cette discipline trop sévère peut porter atteinte à la santé des détenus. Qu'elle soit appliquée sans aucun danger pour le prisonnier, c'est ce qui résulte, non d'une simple assertion, mais de l'évidence des faits et de l'expérience. Qu'elle opère avec une sévérité injustifiable, ceci est une affaire d'opinion et dépend de l'idée qu'on se fait du degré de punition qui est dû au crime. Qu'elle soumette le prisonnier à des privations calculées pour lui faire sentir la peine de sa faute, nous sommes prêts à l'admettre, et nous n'hésitons pas à avouer que nous regardons cette sévérité comme une des qualités excellentes du système. Mais quant à ce qu'on a quelquefois avancé de son caractère effrayant, comme d'abandonner sa victime au désespoir, ou de livrer un esprit coupable aux sombres terreurs d'une solitude perpétuelle, c'est ce que nous nions formellement. Le prisonnier est visité chaque jour par le gou-

verneur, aussi bien que par le chapelain et les autres employés de la prison. Le travail fournit un aliment à son esprit ; on lui accorde des livres utiles ; et, en cas de maladie ou d'accident subit, il a les moyens de faire connaître ses besoins aux employés de la prison.

« Nous sommes totalement opposés à ceux qui considèrent un condamné comme un objet de vengeance, ou qui trouvent juste de lui infliger une somme de souffrances qui ne soit point prévue par la loi, ni indispensable à son amendement et au bien de la société. Mais, en même temps, nous croyons qu'il faut se mettre en garde contre ce faux sentiment d'humanité qui se récrie à l'infliction d'un juste châtiment, et qui est tout disposé, dans sa sympathie pour les souffrances du coupable, à oublier les funestes effets de l'impunité sur les masses ; cette indulgence déplacée pour les criminels est une cruauté envers la portion saine de la communauté. Le grand et spécial but de l'emprisonnement devrait être d'assurer un moyen de correction et de répression qui puisse détourner les coupables de nouveaux crimes, et imprimer à ceux qui seraient disposés à le devenir la crainte des châtiments qu'attirerait inévitablement sur eux la violation des lois.

« Nous déclarons solennellement que nous ne sommes point les avocats du confinement solitaire absolu, ni d'aucun système d'emprisonnement dans lequel la réclusion du prisonnier ne soit pas mitigée par des visites journalières et réglées, par une occupation manuelle, et dans lequel le prisonnier ne puisse communiquer en tout temps avec les employés de la prison. La plupart

des préjugés qui existent contre le système de l'isolement tient à l'impression produite par la manière dont le confinement solitaire est appliqué dans les prisons ordinaires. Dans les cas dont nous parlons, les prisonniers sont enfermés dans des cellules originairement construites pour servir de dortoirs et trop petites pour que le prisonnier puisse prendre de l'exercice ; ces cellules sont mal éclairées, imparfaitement aérées, jamais chauffées et privées de toutes les commodités indispensables pour en faire des habitations saines et tenables pour le jour et pour la nuit. Nous ne sommes pas étonnés que, dans ces réduits étroits, froids et désolés, la santé du prisonnier se trouve altérée après un séjour de quelques semaines, et nous protestons contre toutes les inductions qu'on pourrait tirer contre les plans que nous recommandons, de ce genre de confinement solitaire sans modification dans des cellules si différentes de celles que comporte le système de l'isolement. C'est par suite de cette erreur et des fâcheux effets d'expériences basées sur des principes tout-à-fait défectueux que le système de l'isolement a été retardé pendant quelque temps aux États-Unis, et ce sont ces expériences injustifiables, dont l'insignifiance et la fausseté ont été complètement démontrées, et dont les funestes impressions sont entièrement dissipées en Amérique, qu'on vient encore nous opposer à chaque instant, dans notre pays, comme une preuve du danger et de l'impraticabilité du système de l'isolement! . . . .

« Il y a aujourd'hui des prisonniers qui sont au pénit-

tencier depuis plusieurs années, et pendant tout ce temps ils ont été confinés seuls dans leurs cellules, jour et nuit, privés de toute communication avec le monde et avec leurs compagnons de captivité ; leur solitude n'a été mitigée que par le travail et les visites des employés de la prison, et des autres personnes autorisées à inspecter le pénitencier. Qu'en est-il résulté ? De vingt-six prisonniers qui ont été enfermés solitairement pendant trois ans et plus, tous ont gagné plutôt que perdu sous le rapport moral, et ils sont sans aucun doute d'une santé plus robuste que lorsqu'ils sont entrés dans la prison ; tandis que, de l'avis de ceux qui sont le plus compétents pour juger un pareil sujet, l'influence de la discipline a eu un effet puissant pour prévenir les crimes. » . . . .

« Nous avons appris depuis que la législature du Bas-Canada ayant résolu l'érection d'un pénitencier, des commissaires ont été envoyés aux États-Unis dans le but de vérifier le plan le plus efficace de construction et de discipline. Ces commissaires, après avoir personnellement examiné les divers pénitenciers, se sont prononcés en faveur de la séparation individuelle.

« C'est un fait curieux que quelques uns des plus forts témoignages en faveur de la séparation individuelle émanent de ceux qui connaissent le mieux la marche du système du silence. Nous pouvons affirmer avec confiance qu'il n'y a pas une des prisons les mieux dirigées, dans lesquelles le système du silence est en vigueur, que nous n'ayons itérativement visitée et inspectée avec soin, et nous pouvons attester qu'à une

seule exception, les gouverneurs de ces prisons ont reconnu que, s'ils avaient à se prononcer sur le mérite respectif des deux régimes, ils donneraient sans hésiter une préférence complète au système de l'isolement . . . .

« Voici, disent les inspecteurs, comment le docteur Julius de Berlin termine une lettre qu'il nous a adressée : — Tels sont les arguments par lesquels je suis conduit à adopter avec vous le régime du confinement solitaire de nuit et de jour, de préférence au système du silence avec les cellules pour la nuit ; qu'il s'agisse d'ériger une prison pour les condamnés ou pour les prévenus, classe qui doit être plus soigneusement préservée de la contamination que les condamnés eux-mêmes. Ces arguments sont le résultat de mes observations en Amérique et de mes recherches subséquentes ; et quoique je fusse arrivé dans le Nouveau-Monde avec une forte prévention en faveur du système silencieux, cependant je dois dire qu'après avoir examiné les deux régimes j'adhère pleinement aux sentiments exprimés, dans la lettre suivante, par mon ami le Rév. Charles R. Demme, le respectable ministre de l'église allemande, à Philadelphie, qui dit, en faisant allusion au premier établissement du pénitencier de l'Est : « Je crus alors que les maux inséparables de ce système seraient l'altération de la santé, une insensibilité brutale, la léthargie ou l'anxiété incessante, dégénérant graduellement en sombre abattement et en mélancolie ; et que, si le prisonnier parvenait à sortir de cet état, le ressentiment, la méchanceté et des sentiments de vengeance contre la société le pousse-

raient à la répétition du délit ou à d'autres crimes d'une turpitude plus grande encore. Je suivais donc, avec sollicitude, les progrès de la construction de la prison; j'eusse volontiers travaillé à jeter à bas chaque pierre que l'on posait, et considéré cette tâche comme un acte de bienfaisance. Le système était depuis environ six mois en activité, lorsque je fus prié de visiter un prisonnier allemand qui protestait de son innocence du crime pour lequel il était condamné. Je m'y rendis, mais avec répugnance. Depuis cette époque, je retournai plusieurs fois à la prison, et, comme j'en eus l'occasion réitérée, je m'entretins avec un grand nombre de prisonniers. Je me pénétrai, par conséquent, davantage des principes de l'institution et des effets qu'elle a produits. Ces communications ont totalement changé ma manière de voir, et j'ai depuis appris à regarder le pénitencier comme une institution suggérée par la bienfaisance la plus éclairée et la plus active, et calculée pour produire les résultats les plus heureux sur l'état et le caractère moral de la société. »

« Profondément pénétrés du grand bienfait national que l'adoption générale du système de l'isolement doit produire, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre satisfaction de ce que l'application de ce système aux prisonniers avant le jugement a reçu la sanction de la commission de la Chambre des communes, nommée pour examiner l'opportunité d'amender les lois relatives aux prisons. Cette commission a rapporté qu'il était urgent de pourvoir à l'emprisonnement séparé des prisonniers destinés à être jugés devant la Cour centrale cri-

minelle, et nous nous réjouissons de pouvoir dire que des prisons d'après le système de l'isolement seront vraisemblablement érigées dans différentes parties du royaume. . . . .

« En nous exprimant aussi fortement en faveur du système de l'emprisonnement solitaire, nous assurons que nous n'oublions pas les obstacles qu'il doit vraisemblablement rencontrer, et qui résultent non seulement d'idées erronées, mais encore de fausses vues d'économie. Sans nul doute les particularités du système rendent difficile d'adapter, à peu de frais, les prisons ordinaires à cette discipline. Nous sommes loin d'affaiblir l'importance de cette considération; mais quoique ce fait puisse retarder, pour quelque temps, les modifications de beaucoup de prisons existantes, il nous suffit de déclarer que, lorsqu'une nouvelle prison devra être érigée, la construction d'après le principe de l'emprisonnement solitaire n'excédera pas la dépense de la construction d'une prison ordinaire. . . . . »

En faisant ces citations, c'est avec une vraie satisfaction que je me place ici derrière des opinions si respectables et d'un aussi grand poids; heureux que des principes dont je suis profondément pénétré aient trouvé, pour les défendre, des plumes plus éloquentes que la mienne, et que la France puisse marcher avec sécurité dans cette voie de progrès, guidée par l'expérience des autres nations, et par l'assentiment unanime des hommes les plus éclairés et les plus compétents sur la matière.

Dans des discussions aussi graves on ne saurait avoir d'autre stimulant que l'amour de la vérité et du bien public, et l'amour-propre du publiciste disparaît aisément devant l'intérêt d'une pareille cause.

Si, dans mon rapport à M. le ministre de l'intérieur, je n'ai point insisté davantage sur ce qui touche les prévenus, c'est que le temps ne m'a pas permis d'entrer dans tous les développements qu'exigeait le sujet; mais ce que je demandais pour les prisonniers en général s'appliquait à bien plus forte raison à cette classe de détenus, et je pense que, si la séparation en prison est un devoir de morale et d'humanité à l'égard des condamnés, c'est, à l'égard des prévenus, une nécessité urgente et impérieuse. Je ne saurais mieux faire que de consigner ici les paroles de l'honorable M. Béranger.

« J'ai déjà dit que la séparation des prévenus et des accusés d'avec les condamnés et les détenus à tous autres titres devait être complète; elle doit exister également entre eux; les mœurs des prévenus sont, en effet, sous la sauve-garde de l'administration publique; si elle les reçoit purs, elle doit les rendre tels à la société; s'ils sont déjà corrompus, elle ne doit pas souffrir que cette corruption s'accroisse, ni surtout qu'elle soit contagieuse. Mais, à côté de la nécessité de cette séparation, il est une autre pensée qui doit préoccuper l'administration, c'est que, tant que les prévenus et les accusés ne sont pas jugés, il y a en leur faveur présomption d'innocence; de là la conséquence que toute rigueur qui ressemblerait à une punition anticipée ne saurait leur être imposée: l'isolement est dans leur intérêt; il a

pour objet de ménager leur susceptibilité; les hommes invétérés dans le crime auraient seuls lieu de s'en plaindre. Chaque prévenu aura donc sa cellule, dans laquelle, si, dans l'intérêt de l'instruction, l'autorité judiciaire ne lui en interdit pas momentanément la faculté, il pourra recevoir ses parents et ses amis; on ne lui refusera ni plumes ni livres, s'il en demande, ni la douceur de se livrer à un travail manuel, ni rien de ce qui pourra se concilier avec sa position. Le système pénitentiaire ne devra commencer pour lui que du jour de sa condamnation; jusque là, on se bornera à s'assurer de sa personne en le préservant de tout contact avec ceux dont la perversité peut être l'objet même d'un simple doute. C'est ainsi que l'état pourvoira à ce qu'il doit au malheur, à l'innocence présumée, et aux intérêts de la vindicte publique et de la justice. »

Si le système de Pensylvanie est applicable aux prévenus, il offre aussi de grands avantages pour les prisons de femmes. On n'a peut-être pas assez insisté sur la nécessité de faire disparaître l'inconvénient déplorable, pour les mœurs, de confier à des hommes la surveillance et le service de ces maisons, usage d'une haute inconvenance, et dont les abus ont été souvent signalés. Jusqu'ici, le seul obstacle à cette amélioration a été la crainte de voir des gardiennes hors d'état de résister à un grand nombre de détenues; mais, avec la réclusion solitaire, cet inconvénient disparaît, car on n'a jamais affaire qu'à une seule à la fois.

Enfin, Messieurs, la question d'argent est le plus grand et le seul obstacle qui puisse désormais retarder

l'application générale d'un système si vivement réclamé. On a pu être effrayé des dépenses occasionnées par un luxe inconsidéré d'architecture, complètement superflu dans la construction des prisons. Le rapport de M. Blouet à M. le ministre de l'intérieur, que je ne saurais trop vous engager à consulter, est propre à fixer votre opinion d'une manière précise à ce sujet. Mais la considération même d'économie est précisément ce qui doit militer le plus en faveur de la détermination que je souhaite de vous voir prendre ; car, en pesant les nombreux défauts qui frappent de stérilité le système de la réunion des détenus, vous calculerez inévitablement quelles seraient les conséquences d'une telle dépense perdue, si, après quelque temps d'expérience, on était obligé d'abandonner un régime établi à grands frais, pour en adopter un autre. Et s'il est prouvé que l'économie résultant de l'application même du système doit, sous plusieurs rapports, compenser les dépenses de son établissement, en moralisant les détenus et en diminuant, par la même conséquence, le nombre des condamnations et la fréquence des récidives, l'objection tombera d'elle-même (1).

Mais que signifie le mot *dépense*, quand il s'agit d'une question fondamentale de bien-être général, quand il s'agit d'extirper un mal qui ronge le pays au

(1) En Pensylvanie, depuis l'adoption du système de séparation, les peines ont été réduites d'un tiers, je ne doute pas qu'on ne puisse sans inconvénient les réduire de moitié. On n'a pas assez apprécié jusqu'à présent l'avantage des peines de courte durée, qui, en économisant la vie du condamné, le rendent plus tôt à sa famille.

cœur ? A proprement parler, un pays ne dépense pas, quand il fonde des monuments utiles ; il ne fait, au contraire, que s'enrichir ; car il a des établissements de plus sans que l'argent qui a servi à les payer soit sorti de son sein.

D'ailleurs, l'argent doit-il être de quelque considération dans une affaire toute de morale et de civilisation ? et quand tant de sommes énormes sont employées en objets de luxe et d'embellissement, faudra-t-il marchandiser la morale et la sécurité publique ?

Le conseil général de Seine-et-Oise vient d'adopter le régime de Pensylvanie pour les prévenus, et j'espère que ce précédent ne sera pas sans quelque influence sur vos esprits ; je le désire d'autant plus vivement, Messieurs, que votre décision donnera, sans aucun doute, l'impulsion qui sera suivie par toute la France.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

MESSIEURS,

Votre très humble serviteur,

DEMETZ.

(Nota.) La délibération prise par le conseil général du département de la Seine, depuis la distribution de cette lettre, nous a paru trop remarquable pour n'être pas rapportée.

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

# DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1857.

PRÉSENTS :

MM. Arago, Aubé, Beau, Benoist, Besson, Bouvatier, Boucher, Cambacérés, Cochin, Darblay, Ferron, Galis, Ganneron, Gatteaux, Grillon, Hérard, Husson, Jouet, Lafaulotte, Labure, Lambert-Sainte-Croix, Lanquetin, Legentil, Le Jemtel, Lehon, Libert, Marcelot, Michau, Moreau, Parquin, Perrier, Perret, Possoz, Preschez, Riant, Terneaux, Thayer, duc de Trévise. et Vincent.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire en date du 18 août dernier adressée à MM. les Préfets par M. le Ministre de l'Intérieur, pour inviter les conseils généraux à donner leur avis sur les questions suivantes, relatives à l'amélioration du régime des prisons, savoir :

- « 1° Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des mœurs des pré-
- « venus et dans celui de leurs familles, de décider qu'ils
- « passeront dans l'isolement tout le temps qui précèdera
- « leur renvoi de la plainte ou leur jugement ?
- « 2° Le conseil général est-il d'avis de l'organisation

« d'une maison spéciale de correction dans le départe-  
« ment ?

« Pense-t-il qu'il faille y réunir tous les correction-  
« nels, et cesser d'en envoyer un certain nombre aux  
« maisons centrales ?

« 3° Faut-il permettre le travail en commun dans la  
« maison de correction ?

« Ou bien faut-il faire subir au condamné correction-  
« nellement l'emprisonnement solitaire continu avec  
« travail dans sa cellule ?

« 4° Quels fonds seront affectés aux frais de construc-  
« tion ou d'appropriation des maisons d'Arrêt et de cor-  
« rection ?

« 5° Le conseil général est-il d'avis de la conserva-  
« tion de la pistole dans la maison d'arrêt, même avec  
« l'adoption du régime cellulaire ?

« S'il est d'avis du maintien de la cantine pour les  
« prévenus; et, dans le cas de l'affirmative, si l'exploit-  
« ation ne devrait pas en être interdite au concierge ?

« 6° Et s'il pense qu'il faille permettre ou tolérer,  
« dans les maisons de correction, l'établissement de la  
« pistole ou de la cantine ? »

Vu le mémoire de M. le Préfet de police en date du  
8 du présent mois, par lequel, en transmettant au con-  
seil général la circulaire de M. le Ministre de l'Inté-  
rieur, il lui rappelle, « quant à ce qui concerne les pis-  
« toles et cantines, que, dans les prisons de la Seine,  
« l'exploitation en est confiée, non aux directeurs et con-  
« cierges, mais bien à des employés spéciaux que l'ad-

« ministration rétribuée à cet effet, et sur lesquels elle a  
« soin d'exercer une surveillance très active ; que l'achat  
« des effets de literie dépendant de la pistole et celui  
« des objets d'approvisionnement fournis aux cantines,  
« ont lieu au moyen de marchés réguliers, et presque  
« généralement par voie d'adjudication publique, et que  
« les objets de location et de consommation sont livrés  
« aux détenus au prix d'un tarif réglé par l'administra-  
« tion elle-même. »

Sur la première question :

Considérant que la vie commune dans les maisons  
d'arrêt est une source de corruption pour le prévenu  
innocent qu'une imprudence, une faute légère, une mé-  
prise ou une erreur ont placé sous la main de la justice,  
et fournit un aliment à la perversité des prévenus arrêté-  
tés pour des motifs réels ;

Considérant que la séparation des prévenus par ca-  
tégories est un remède illusoire aux inconvénients de la  
vie commune ; attendu que les classifications souvent  
arbitraires, faute de pouvoir lire dans la conscience, ne  
produisent, après tout, que la mise en commun non de  
penchants honnêtes, mais de corruption, dans laquelle  
les plus avancés sont toujours, pour les autres, des  
points de mire et des modèles ;

Considérant que la prison avec la vie commune pro-  
cure aux malfaiteurs le lieu et le temps d'organiser des  
entreprises criminelles, de s'assurer des complices et de  
se créer des adeptes parmi les compagnons et les té-  
moins de leur infamie ;

Que les liens qui s'y forment se perpétuent au dehors, et se fortifient par la puissance de l'homme immoral sur l'être faible qu'il a perverti, comme aussi par la répulsion que la société éprouve pour quiconque a subi une détention ;

Considérant que si, dans la vue d'assurer la sécurité publique, des individus sont arrêtés, ce serait manquer le but qu'on se propose que de les rendre à la société plus dangereux qu'ils n'étaient ; et que c'est agir contrairement à toute morale et à tout sentiment d'humanité que de plonger ces individus dans une école de corruption dont la souillure est à jamais irréparable ;

Qu'ainsi la suppression de la vie commune dans les maisons d'arrêt est une dette à laquelle on doit satisfaire, aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des prévenus eux-mêmes et de leurs familles ;

Considérant que l'idée de la prison implique celle de l'isolement, et que la confusion des prisonniers n'est due qu'au défaut d'espace et à l'abus des mesures économiques ;

Considérant, d'ailleurs, que cet isolement n'a aucun rapport avec le secret exigé dans l'instruction de certaines affaires ; que le prévenu ne doit être isolé qu'à l'égard des autres prévenus, dont la société lui est interdite ; mais qu'il pourra trouver un adoucissement à la rigueur de sa solitude dans les visites plus ou moins fréquentes de l'aumônier et des employés de la maison, dans celles de son défenseur, de ses parents et de ses amis, enfin dans la possibilité de lire et d'écrire ou de se livrer à toute autre occupation, comme aussi d'ob-

tenir tout ce qui pourra se concilier avec sa position ;

Considérant, en outre, que le régime de l'isolement serait incomplet à l'égard des prévenus, s'il n'était établi aussi dans la maison de dépôt où s'opère la première incarcération : car il est évident que, pour le prévenu, le plus grand service à lui rendre est de le préserver de la connaissance des autres détenus ;

Déclare être d'avis que les prévenus doivent passer dans l'isolement, tel qu'il vient d'être défini, tout le temps qui précèdera leur renvoi de la plainte ou leur jugement, et que le principe de la séparation de jour et de nuit doit être étendu aux maisons de dépôt.

Sur la seconde question :

Considérant que le département de la Seine possède des maisons de correction suffisantes pour y recevoir les condamnés à moins d'un an ;

Considérant que la détention, dans les maisons centrales, de condamnés à des peines correctionnelles, serait sans aucun danger avec l'application du régime cellulaire de jour et de nuit, et ne peut même en présenter dans le système actuel, attendu que, dans les maisons centrales, un quartier particulier doit être toujours affecté aux correctionnels, de telle sorte qu'ils ne puissent jamais être confondus dans les dortoirs, préaux et ateliers, avec les réclusionnaires ;

Et que le sentiment pénible de voir enfermé, sous le même toit, des individus frappés de condamnations si différentes dans leurs effets civils, perd tellement de sa gravité par le fait de leur séparation complète dans la

maison même, que vouloir changer cet état de choses ne serait qu'une cause de dépense sans utilité et en pure perte ;

Déclare se prononcer pour la négative.

Sur la troisième question :

Considérant que le travail en commun des condamnés, lors même qu'on les soumettrait à la condition du silence le plus absolu, aura toujours le grave inconvénient de faire qu'ils se connaissent et se retrouvent à l'expiration de leur peine ;

Que ce lien funeste des condamnés entre eux est une cause perpétuelle de récidives, et, pour la société, un sujet de trouble et d'effroi ;

Que le silence, inefficace pour parer à l'inconvénient signalé, ne pourrait être qu'imparfaitement obtenu, même à l'aide de punitions multipliées, plus capables de révolter la nature et d'entretenir l'esprit d'insubordination que de produire une répression véritable ;

Considérant que l'isolement continu, avec travail dans la cellule, ne présente aucune de ces difficultés ;

Que le retour à des sentimens moraux et religieux n'est possible que dans la solitude, où la voie de la conscience ne risque pas d'être étouffée par le geste ou le regard de l'homme perversi ;

Qu'à l'expiration de sa peine, le condamné, loin d'être repoussé par la société, excitera son intérêt, parce que, soustrait à l'influence des autres condamnés, il ne lui sera plus laissé dans son isolement que des chances d'amélioration ;

Que si la paresse et l'oisiveté ont été, comme toujours, la cause originelle de sa captivité, le travail sera devenu pour lui, dans cette captivité, un besoin et une consolation ;

Que la profession dont il a fait l'apprentissage, pouvant s'exercer sans le secours d'autres bras, lui fournira des moyens d'existence en dehors des grands ateliers, où il pourrait rencontrer encore de nouvelles occasions de rechute ;

Considérant enfin, pour ce qui concerne la santé des détenus, que le régime de la séparation paraît avoir été suffisamment éprouvé, et qu'il présente jusqu'ici des résultats plus favorables que ceux des anciennes prisons ;

Déclare se prononcer pour l'isolement continu avec travail dans la cellule.

Sur la quatrième question :

Considérant qu'il sera impossible de pourvoir aux dépenses qu'occasionneront la construction ou l'appropriation des maisons d'arrêt et de correction, pour l'application du nouveau système, sans la création d'impositions spéciales ;

Considérant que le concours de l'État dans une partie de la dépense serait le véhicule le plus puissant pour hâter sur tous les points de la France l'exécution simultanée de ce nouveau système dans l'intérêt d'une égale répartition de la justice ;

Que les ressources nécessaires pourraient être puisées dans les fonds affectés à l'exécution des grands travaux

publics sans en modifier la destination ; attendu que la révolution complète qui s'opère dans le régime des prisons touche de trop près aux intérêts généraux du pays pour que l'État puisse rester étranger aux travaux qui en seront la conséquence ;

Délibère qu'il y a lieu de solliciter de l'État une subvention sur le fonds des grands travaux et de pourvoir au surplus de la dépense par une imposition spéciale à chaque département.

Sur la cinquième question :

Considérant que le prévenu, étant présumé innocent, doit recevoir, pendant sa détention, tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison ;

Déclare se prononcer affirmativement pour le maintien de la pistole et de la cantine à l'égard des prévenus, à la condition toutefois d'en régler administrativement l'exploitation.

Et sur la sixième et dernière question :

Considérant que les peines prononcées par la loi doivent être également supportées et qu'il ne doit pas être au pouvoir du condamné d'en alléger le poids ; et attendu que les conditions du coucher et de la nourriture, conformément aux règles de la maison, font partie de la correction infligée ;

Déclare être d'avis qu'il ne faut permettre ni tolérer dans les maisons de correction l'établissement de la pistole ni de la cantine.

---